

Règles  
de certification  
et de labellisation

# Labels Energie Carbone

Label E+C- Certifié par Certivéa

Label BBCA délivré par Certivéa

Label Effinergie 2017 délivré par  
Certivéa

Version : 19/10/2018

Mise en application : 24/10/2018

**CERTIVEA**  
4 avenue du Recteur  
Poincaré  
75016 Paris  
01 40 50 29 09

**CSTB**  
le futur en construction

**Certivéa**  
Améliorons la qualité de ville



## Sommaire

Sommaire .....	2
Historique des modifications .....	4
Mise en application .....	4
1. Objectif et champ d'application .....	5
1.1 Objectif.....	5
1.2 Champ d'application.....	6
1.3 Définition du demandeur .....	6
2. Notre offre.....	7
2.1 Les bloc-marques « LABEL E+C- certifié par Certivéa », « Label BBCA délivré par Certivéa » ou « Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa ».....	7
2.2 Caractéristiques liées à notre offre .....	8
2.2.1 La réglementation .....	8
2.2.2 Les caractéristiques certifiées ou labellisées .....	8
3. Le Référentiel .....	9
3.1 Constitution du Référentiel.....	9
3.2 Mise à disposition du Référentiel .....	10
3.3 Gestion des évolutions du Référentiel .....	10
4. Le processus de certification et de labellisation.....	10
4.1 Obtenir la certification/ le label .....	10
4.1.1 Demande .....	10
4.1.2 offre de certification ou de labellisation .....	11
4.1.3 Les évaluations .....	11
4.1.4 Les interventions .....	12
4.1.5 Conditions d'intervention.....	12
4.1.6 conditions particulières d'intervention en cas de présence d'un référént reconnu par certivea .....	13
4.1.7 Le rapport d'intervention.....	13
4.1.8 Corrections et actions correctives.....	13
4.1.9 Décisions à l'issue de l'intervention.....	14
4.1.10 Contestation de la décision .....	14
4.2 Certificat et usage de la marque .....	14
4.2.1 Certificat de droit d'usage de la marque.....	14



4.2.2	Communication et référence à la marque de certification/de labellisation .....	15
4.2.3	Usages abusifs .....	16
4.3	Modifications concernant le demandeur.....	16
4.4	Suivi des réclamations.....	16
5.	Sanctions.....	17
5.1	Avertissement .....	17
5.2	Suspension.....	17
5.3	Retrait .....	18
5.4	Conditions de démarquage .....	18
5.4.1	Les cas de démarquage.....	18
5.4.2	Le démarquage .....	18
6.	Les acteurs.....	19
6.1	Certivéa .....	19
6.2	L'association BBCA.....	19
6.3	Le Collectif EFFINERGIE .....	20
6.4	Les Vérificateurs .....	20
6.5	Les Référents .....	21



Les présentes règles ont été approuvées par le Président de Certivea le 19 octobre 2018.

Certivea s'engage avec les représentants des parties intéressées à s'assurer de la pertinence de ces règles, en termes de processus de certification et de labellisation et de définition des exigences par rapport à l'évolution des attentes des parties intéressées et des pratiques des professionnels.

Les présentes règles peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par Certivea après consultation des parties intéressées.

## Historique des modifications

N° de version	Principales modifications effectuées
1.0	▪ Création et validation des Règles et annexe
1.1	▪ Suppression de la référence au niveau Energie et Carbone pour le label BBCA . Ces seuils sont dans le référentiel BBCA

## Mise en application

Lors des évolutions, les versions antérieures des règles sont remplacées par la version en vigueur.

Certaines versions peuvent nécessiter un temps d'adaptation aux demandeurs déjà engagés dans la certification ou la labellisation. Le tableau ci-dessous permet de préciser ce type de dispositions particulières :

N° de version	Date de mise en application	Dispositions particulières
1.0	15/02/2017	Néant
1.1	24/10/2018	Néant



## 1. Objectif et champ d'application

---

### 1.1 Objectif

Ces règles définissent les conditions selon lesquelles les performances Energie-Carbone des bâtiments sont attestées par CERTIVÉA, et les droits d'usage du bloc-marque « label E+C- certifié par Certivéa » ou du bloc-marque « Label BBCA délivré par Certivéa » ou du bloc-marque « Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa » sont délivrés.

Ces règles sont donc communes pour l'obtention des labels suivants :

- Label E+C- certifié par Certivéa (label d'Etat sous accréditation COFRAC) Accréditation n°5-0054, délivrée par le COFRAC, Certification de Produits et Services, Portée disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)) associé ou non à la certification HQE Bâtiment Durable certifié par Certivéa (certification sous accréditation COFRAC)
- Label BBCA délivré par Certivéa (hors accréditation COFRAC)
- Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa (hors accréditation COFRAC)

. Le label E+C- est un label mis en place dans le cadre de l'expérimentation E+C- visant à préparer la future réglementation environnementale. La méthodologie développée par l'Etat a fait l'objet d'une large concertation des parties prenantes qui a abouti à la publication d'une méthode et d'un référentiel technique.

Les associations Alliance HQE-GBC, BBCA et le Collectif Effinergie ont pris engagement d'intégrer la méthode retenue par l'Etat sur les indicateurs communs. HQE faisant l'objet déjà l'objet de règles spécifiques par ailleurs, les présentes règles couvrent de façon additionnelle à E+C- que les labels BBCA et Effinergie, respectivement labels de performance Carbone et Energie.

Afin d'offrir une lecture cohérente et simple aux acteurs, l'obtention préalable du label d'état E+C- est un prérequis à l'accès aux labels BBCA et Effinergie 2017. Ainsi pour accéder au label BBCA, il convient d'obtenir le label E+C- et de satisfaire aux exigences additionnelles et seuils spécifiques du référentiel du label BBCA. Pour accéder au label Effinergie 2017, il convient d'obtenir le label E+C- et d'atteindre au moins le niveau E2 et C1 dudit label et de satisfaire aux exigences additionnelles des règles techniques Effinergie.

De ce fait, l'ensemble des règles et processus applicables au label E+C- sont également applicables aux labels BBCA et Effinergie 2017 qu'ils soient associés ou non à la Certification HQE Bâtiment Durable certifié par Certivéa.



Pour le label E<sup>+</sup>C<sup>-</sup>, Certivéa est signataire d'une convention avec l'Etat qui précise les conditions de délivrance du label. Cette convention est consultable sur le site [www.batiment-energiecarbone.fr/niveaux-de-performance-et-label/obtenir-label/](http://www.batiment-energiecarbone.fr/niveaux-de-performance-et-label/obtenir-label/)

Ces labels peuvent être obtenus également en association avec la certification HQE Bâtiment Durable Certifiée par Certivéa.

En cas de demande conjointe de label avec la Certification HQE Bâtiment Durable, les présentes règles s'appliquent en complément des règles de cette certification.

## 1.2 Champ d'application

À la date de mise en application des présentes règles, les labels s'appliquent :

- À des bâtiments ou parties de ces bâtiments (dans le **Référentiel** de certification, les bâtiments sont dénommés **objets** et les parties de bâtiments le composant sont appelées **sous-objets**),
  - En construction neuve.
  - À usage tertiaire, commercial et de services selon le champ d'application couvert par le ou les labels.
  - Situés en France métropolitaine (Pour le seul label BBCA, une applicabilité hors du territoire métropolitain pour être envisagée par dérogation au moyen de demande de principes d'équivalence).
- A des bâtiments ou des parties de bâtiment(s) déposant une demande de labellisation ou de certification au plus tard six mois après l'achèvement des travaux caractérisé par le procès-verbal de réception de la totalité des lots de l'opération. Cependant, à titre dérogatoire, tout bâtiment réceptionné au plus tard une année avant l'entrée en application des présentes règles peut demander un ou des labels objet des présentes règles dans sa version 1.1.

Notes :

Les présentes règles s'appliquent de manière identique aux demandes de label E<sup>+</sup>C<sup>-</sup> seules ou associées à la certification HQE Bâtiment Durable, ainsi qu'aux demandes de labels BBCA et Effinergie 2017

## 1.3 Définition du demandeur

Dès lors qu'il propose de réaliser une opération répondant d'une part au champ d'application défini ci-dessus, et d'autre part, aux exigences définies dans le chapitre 3



« Le **Référentiel** de certification », tout maître d'ouvrage ou propriétaire ou représentant dûment mandaté de l'un ou de l'autre est habilité à demander à bénéficier du droit d'usage de « Label E+C<sup>-</sup> certifié par Certivéa » ou du « Label BBCA délivré par Certivéa » ou « Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa » pour son opération.

## 2. Notre offre

---

### 2.1 Les bloc-marques « LABEL E+C<sup>-</sup> certifié par Certivéa », « Label BBCA délivré par Certivéa » ou « Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa »

Le bloc-marque « LABEL E+C<sup>-</sup> certifié par Certivéa » est composé des 2 marques définies ci-dessous.

La marque E+C<sup>-</sup> est une marque collective simple déposée à l'INPI par l'Etat Français. Elle est destinée à caractériser un bâtiment exemplaire en matière de consommation énergétique et de réduction des émissions des gaz à effets de serre lors de sa construction et ce pour l'ensemble de son cycle de vie.

La marque « certifiée par Certivéa »<sup>1</sup> est une marque collective de certification déposée à l'INPI par Certivéa le 24/04/2009 sous le numéro 03 646 265. Elle atteste de la conformité des bâtiments, infrastructures, territoires et des services associés à des spécifications définies dans un **Référentiel** de certification.

La marque « délivré par Certivéa » est une marque collective simple également déposée à l'INPI par Certivéa. Elle atteste de la conformité des bâtiments, infrastructures, territoires et des services associés à des spécifications définies dans un **Référentiel** de certification.

La marque BBCA est une marque collective simple déposée par l'INPI par l'Association BBCA.

La marque BBCA atteste de l'exemplarité de l'empreinte carbone d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en valorisant la réduction des émissions carbone réalisée par la mise en œuvre de pratiques bas carbone vertueuses.

La marque Effinergie est une marque déposée à l'INPI par le Collectif Effinergie. Le Collectif Effinergie a permis de généraliser les bâtiments neufs ou rénovés à basse consommation en France depuis 2006. Effinergie développe des labels de performance visant à accompagner les acteurs du bâtiment vers l'efficacité énergétique »

<sup>1</sup> Selon le Règlement d'usage de la marque « certifié par Certivéa ».



## 2.2 Caractéristiques liées à notre offre

### 2.2.1 LA REGLEMENTATION

Le demandeur déclare connaître l'ensemble des cadres législatifs, réglementaires et normatifs qui s'appliquent à ses activités relevant de la certification.

Le « Label E+C<sup>-</sup> certifié par Certivea », le « Label BBCA délivré par Certivea » ou le « Label Effinergie 2017 délivré par Certivea » pour son opération n'a pas pour finalité d'attester de la conformité de la (ou des) opération(s) à la législation et aux réglementations en vigueur que le demandeur s'engage à respecter, que celles-ci soient nationales ou locales, dans l'exercice de ses activités.

### 2.2.2 LES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES OU LABELLISEES

Pour le label « E+C<sup>-</sup> : Le « label E+C<sup>-</sup> certifié par Certivea » atteste de l'atteinte d'un niveau de performance énergétique et environnementale d'un bâtiment neuf. Il porte à la fois sur :

- L'évaluation de son bilan énergétique sur l'ensemble des usages, appelé bilan énergétique BEPOS (Bilan BEPOS)
- L'évaluation de ses émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble de son cycle de vie (Eges) et l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des produits de construction et des équipements utilisés (Eges PCE)

Sont définis quatre niveaux de performance énergétique pour le bâtiment à énergie positive et deux niveaux de performance environnementale relative aux émissions de gaz à effet de serre.

La méthode de calcul de ces indicateurs est décrite dans le document « Référentiel Energie-Carbone - Evaluation de la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs » et les niveaux de performance dans le document « Référentiel Energie-Carbone - Niveaux de performance pour les bâtiments neufs ».

Ces deux documents en vigueur sont disponibles sur le site <http://www.batiment-energiecarbone.fr/>

Pour le label BBCA, les caractéristiques labellisées sont les suivantes :

Le label BBCA atteste de l'exemplarité de l'empreinte carbone d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment en prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du bâtiment. Il tient compte des réductions des émissions de carbone lors de la phase de construction et celles d'exploitation liées à la consommation énergétique du bâtiment. Il valorise les émissions négatives liées au stockage carbone des matériaux biosourcés et en complément, des axes innovations, telle que l'économie circulaire. Les seuils exigés pour le label BBCA déterminent trois niveaux de performance de l'empreinte carbone d'un bâtiment. Les caractéristiques labellisées viennent en complément des celles du label E+C<sup>-</sup>





Pour le label Effinergie 2017 les caractéristiques labellisées sont :

La conception bioclimatique, la réduction de la consommation d'énergie réduite, l'étanchéité à l'air du bâti et des réseaux de ventilation, la compétence des bureaux d'étude, le commissionnement et les aspects de mobilité. Les caractéristiques labellisées viennent en complément des celles du label E+C<sup>-</sup>

L'**évaluation** du niveau de performance par le demandeur doit être faite, pour chacun des labels et certifications sur « ISIA », la plateforme numérique en ligne de Certivéa qui seule peut garantir que les calculs et agrégations des niveaux de performance sont identiques pour toutes les opérations en certification, en labellisation ou en évaluation. Les calculs sont aussi expliqués sur ISIA dans les parties informatives.

### 3. Le Référentiel

---

#### 3.1 Constitution du Référentiel

Le **Référentiel** est constitué :

- Des présentes règles qui définissent les conditions selon lesquelles le droit d'usage de « label E+C<sup>-</sup> certifié par Certivéa » peut être délivré par Certivéa.
- De l'annexe technique jointe aux présentes qui définit les exigences de prérequis de qualité associées pour les labels E+C<sup>-</sup>, BBCA et Effinergie 2017.
- Des référentiels publics élaborés par l'Etat incluant la méthode de calcul et d'évaluation : « Référentiel Energie-Carbone - Evaluation de la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs » et « Référentiel Energie-Carbone - Niveaux de performance pour les bâtiments neufs ». Ces deux documents en vigueur sont disponibles sur le site <http://www.batiment-energiecarbone.fr/>
- En complément pour les labels BBCA et Effinergie 2017, des référentiels ou règles techniques applicables aux label E+C<sup>-</sup>, BBCA, Effinergie 2017 pour l'accès aux marques Label BBCA délivré par Certivéa ou Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa
- De « ISIA », la plateforme numérique en ligne de Certivéa qui permet l'**évaluation** de la performance selon les critères des référentiels techniques précités
- De la (ou des) chartes d'usage des marques concernées par les présentes règles



### 3.2 Mise à disposition du Référentiel

Les référentiels et méthodes de calcul du label E+C-, du label BBCA et du label Effinergie 2017 sont en ligne sur les sites de l'Etat, de l'Association BBCA et du Collectif Effinergie.

Les référentiels sont par ailleurs accessibles à tout demandeur via ISIA, la plateforme numérique en ligne de Certivéa, sans obligation de s'engager en certification ou labellisation.

### 3.3 Gestion des évolutions du Référentiel

Il existe deux types d'évolution du **Référentiel** :

- Les évolutions mineures :
  - Elles correspondent à des corrections, des précisions portant sur les exigences.
  - Elles s'appliquent de facto à toutes les opérations déjà engagées, sans modification du contrat de certification.
  - Elles ne sont pas concernées par des appels à commentaires ou avis car sans impact sur l'exigibilité du **référentiel**.
  
- Les évolutions majeures :
  - Elles correspondent à des ajouts d'exigences, changement d'indicateurs, de méthodes d'évaluation, de méthodes d'agrégation.
  - Elles nécessitent des appels à commentaires ou avis auprès des parties intéressées sauf si une consultation équivalente a été réalisée par l'Etat, l'Association BBCA ou le Collectif Effinergie pour les parties les concernant.
  - Elles s'appliquent aux opérations entrant dans le processus de certification et/ou de labellisation. Les demandeurs des opérations déjà engagées en certification et/ou labellisation ont le choix de passer ou non à la nouvelle version de **référentiel**.

## 4. Le processus de certification et de labellisation

---

### 4.1 Obtenir la certification/ le label

#### 4.1.1 DEMANDE

Le demandeur effectue sa demande en complétant le formulaire dédié, mis à disposition par Certivéa.

Il appartient au demandeur de s'assurer que l'opération entre dans le champ d'application défini au chapitre 1.2 des présentes Règles.



Le demandeur peut adresser une demande de certification pour :

- Une ou plusieurs opérations.
- Pour chacune des opérations : pour 1 ou plusieurs **objets**
- Pour chaque **objet** : pour 1 ou plusieurs **sous-objets**

Il existe 2 phases de vérification :

- Conception : au plus tôt après finalisation du dossier de Consultation des Entreprise et au plus tard avant le démarrage des travaux
- Réalisation : à réception des travaux.

Le demandeur précise dans sa demande s'il est accompagné d'un **Référent Energie & Carbone** Reconnu par Certivéa (voir chapitre 6.5.).

#### 4.1.2 OFFRE DE CERTIFICATION OU DE LABELLISATION

A réception de la demande, Certivéa établit une offre de certification ou de labellisation à destination du demandeur. Cette offre devient contrat dès la signature par le demandeur et Certivéa.

La structure de la tarification est basée sur les 2 postes suivants :

- Pack de Bienvenue
- Intervention

Certivéa évalue de façon identique l'ensemble des paramètres et critères de la demande de certification afin de définir l'offre la plus appropriée.

Certivéa établit un contrat et l'adresse au demandeur. Le contrat précise les éléments financiers, le périmètre, le ou les référentiels applicables.

#### 4.1.3 LES EVALUATIONS

Le demandeur doit réaliser ou faire réaliser l'**évaluation** de son ou ses opérations pour la ou les phases prévues au contrat.

L'**évaluation** doit être faite sur « ISIA », la plateforme numérique en ligne mise à disposition par Certivéa.

Dans ISIA, le terme utilisé est « Campagne d'évaluation ».



Le demandeur s'engage à avoir évalué les **objets** et **sous-objets** de l'opération et à déposer les modes de preuves de façon complète au moins 15 jours avant le début de chaque intervention.

L'outil d'évaluation permet :

- D'évaluer les niveaux de performance atteints pour chaque exigence du **Référentiel**. Le calcul des indicateurs peut être soit réalisé dans ISIA soit faire l'objet d'un report manuel de valeurs pour autant que l'outil utilisé soit en outil reconnu par l'Etat.
- D'apporter les preuves requises pour justifier ces niveaux à la phase évaluée.
- De poser des **questions techniques**.

#### 4.1.4 LES INTERVENTIONS

Les interventions sont réalisées par un **vérificateur** qualifié et missionné par Certivéa.

#### 4.1.5 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les vérifications de la conformité du projet aux exigences des labels, réalisées par Certivéa pour délivrer l'attestation du droit d'usage de la marque sont réparties en deux étapes clés du projet :

Jalon n°1 : fin de conception, sur la base d'un DCE fournissant les quantitatifs de matière, les matériaux envisagés et la méthodologie de chantier. Il s'agit alors d'un Label provisoire qui ne donne pas lieu à l'édition d'un certificat mais d'une attestation de conformité « phase études ». Cette phase fait l'objet d'une vérification documentaire.

Jalon n°2 : fin de réalisation, avant la réception des travaux, sur la base du DOE. Les labels sont délivrés à cette étape après vérification documentaire et in situ.

Les missions de vérification sont réalisées par un vérificateur qualifié et missionné par Certivéa. Ces missions sont préparées sur la base du dossier d'évaluation transmis par le porteur du projet.

Chaque vérification permet de vérifier par échantillonnage que les exigences applicables du référentiel technique du ou des labels, sont respectées de façon satisfaisante par le demandeur, pour la phase concernée.

Dans le cas où la vérification de fin de phase conception n'aura pu être réalisée, celle-ci sera fusionnée avec la vérification en fin de phase réalisation, et ce sans ouvrir droit pour le demandeur à une demande de modification de son offre tarifaire.



En cas de mutualisation des deux phases de vérification, si les travaux ont déjà démarré le demandeur peut toutefois demander d'avoir les deux contrôles séparément pour pouvoir utiliser dès que possible le logo du label concerné (dès l'attestation études) et ne pas attendre la réception des travaux.

À n'importe quel moment, le porteur du projet peut demander une intervention supplémentaire. Celle-ci fera l'objet d'une facturation supplémentaire à sa charge.

#### 4.1.6 CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION EN CAS DE PRESENCE D'UN REFERENT RECONNU PAR CERTIVEA

Dans le cas où le demandeur a recours à un Référent Energie & Carbone reconnu par Certivéa, les vérifications de la conformité du projet aux exigences des labels, réalisées par Certivéa pour délivrer l'attestation donnent lieu à une adaptation du processus par la mise en œuvre d'échantillonnage adapté lors de la vérification des évaluations phases conception.

Dans ce cas, le vérificateur s'assure systématiquement de la bonne complétude de l'évaluation réalisée par le Référent pour la phase concernée.

#### 4.1.7 LE RAPPORT D'INTERVENTION

A partir de la vérification documentaire et de la vérification sur site, le vérificateur établira un rapport d'intervention contenant :

- Les **points forts** et les **points sensibles**,
- Les **écarts constatés**,
- La synthèse de l'évaluation des différents indicateurs
- Les **questions techniques**,

Le vérificateur utilise « ISIA », la plateforme numérique en ligne, mise à sa disposition par Certivéa, afin d'établir son rapport d'intervention.

A noter que le demandeur peut contester le bien-fondé des constats faits par le vérificateur, en le mentionnant dans le PV de clôture de son intervention.

#### 4.1.8 CORRECTIONS ET ACTIONS CORRECTIVES

Le demandeur doit indiquer :

- Les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier aux **écarts**, ainsi que le délai qu'il juge nécessaire pour y apporter une réponse appropriée.
- Apporter les preuves de la levée des **écarts**.



Le **vérificateur** analyse les propositions d'actions correctives et les preuves apportées pour prendre la décision de lever ou non les écarts afin d'établir le rapport définitif.

#### 4.1.9 DECISIONS A L'ISSUE DE L'INTERVENTION

Après analyse du rapport définitif, Certivéa peut décider :

- D'attribuer la **certification et ou le label concerné**.
- D'attribuer la **certification ou le label concerné** après levée des réserves (demande d'informations complémentaires, vérification d'actions correctives).
- De ne pas attribuer la **certification ou le label concerné**.

Pour la levée des réserves, en fonction de la nature des **écarts constatés**, et des actions proposées par le demandeur pour y répondre, Certivéa peut, sur la base du rapport d'intervention définitif transmis par le **vérificateur**, juger nécessaire la réalisation d'une intervention supplémentaire permettant de constater la levée des **écarts**. Ces interventions supplémentaires donnent lieu à des honoraires supplémentaires à la charge du demandeur.

#### 4.1.10 CONTESTATION DE LA DECISION

Le demandeur peut contester la décision qui lui est notifiée. Il doit adresser sa contestation au Président de Certivéa dans un délai de 30 jours suivant la notification de décision.

## 4.2 Certificat et usage de la marque

### 4.2.1 CERTIFICAT DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Le demandeur peut utiliser le droit d'usage du bloc-marque « Label E+C certifié par Certivéa », « Label BBCA délivré par Certivéa » ou « Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa » dès lors qu'il en a reçu notification par le certificat de droit d'usage pour son opération. Il sera autorisé d'utiliser la marque du label concerné- dès l'obtention de l'attestation phase études telle que précisé dans la charte d'usage de la marque.

Le certificat est délivré par Certivéa, au terme de la procédure sous réserve qu'aucune décision de suspension ou de retrait ne soit prononcée.

Le droit d'usage est délivré pour un an. Même quand ce délai est dépassé, le titulaire peut communiquer sur le fait qu'il a été certifié/ labellisé et à telle année. Le titulaire est ainsi autorisé à utiliser la marque concernée conformément à la charte d'usage de la marque



jusqu'à l'abrogation ou la révision du Règlement d'usage sauf en cas de sanction. Par contre il ne doit pas laisser penser qu'il est encore certifié/labellisé.

La liste des certificats de droit d'usage est consultable sur le site [www.certivea.fr](http://www.certivea.fr).

Le certificat comprend les mentions suivantes au minimum :

- Le bloc-marque du label concerné et obtenu,
- Le bloc-marque Certifié par ou délivré par Certivéa
- Le numéro du certificat attribué par Certivéa,
- Le nom et l'adresse du demandeur,
- La désignation de l'opération (avec les précisions relatives aux **objets et sous-objets**),
- La date de décision,
- La durée de validité du certificat,

Par ailleurs, chaque certificat revêt les mentions légales suivantes :

- Le logo et l'adresse de Certivéa, organisme certificateur,
- Le référentiel et sa version,
- Les caractéristiques certifiées essentielles (voir 2.2.2)

#### 4.2.2 COMMUNICATION ET REFERENCE A LA MARQUE DE CERTIFICATION/DE LABELLISATION

Dès lors qu'il bénéficie d'un certificat du droit d'usage, pendant toute sa période de validité et sous réserve qu'il n'encourt pas une décision de suspension ou de retrait (voir chapitre 5), le demandeur peut faire état de l'obtention du droit d'usage du bloc-marque dans sa communication et dans ses propositions commerciales.

A cette fin, il respecte les conditions définies dans le document « Charte d'usage du bloc-marque « Label E+C<sup>c</sup> certifié par Certivéa », Label BBCA délivré par Certivéa ou Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa disponible sur demande à l'adresse suivante :

Certivéa  
Service Communication  
4 avenue du Recteur Poincaré  
F-75016 Paris

Email : [communication@certivea.fr](mailto:communication@certivea.fr)



### 4.2.3 USAGES ABUSIFS

Tout usage abusif de l'une ou l'autre des marques « Label E+C » ou « certifié par Certivéa », Label BBCA délivré par Certivéa ou Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa, ouvre le droit pour le propriétaire de la marque à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge nécessaire.

Sont considérés comme usages abusifs, les cas où il est fait référence à l'une ou l'autre des marques, notamment pour une opération :

- Qui ne correspond pas à un contrat signé avec Certivéa pour le bloc-marque du label concerné
- Pour laquelle le certificat a été refusé, suspendu ou retiré,
- Autre que celle(s) prévue(s) dans le champ d'application.

## 4.3 Modifications concernant le demandeur

Le demandeur doit signaler à Certivéa, par écrit, toute modification juridique substantielle de la société ou tout changement de raison sociale.

S'il y a transfert de responsabilité du portage du projet en cours d'opération, une demande modificative doit être faite par le nouveau demandeur. Certivéa étudie au cas par cas les conditions en fonction de la procédure et de l'avancement de l'opération, ainsi que des constats d'intervention applicables.

Le demandeur doit aussi informer Certivéa de toutes les modifications concernant l'équipe ou le référent reconnu par Certivéa qu'il a désigné pour réaliser l'évaluation de son opération pour le périmètre qu'il a contracté.

## 4.4 Suivi des réclamations

Le demandeur doit enregistrer et traiter toutes les réclamations qu'il reçoit, émises par des tiers.

Certivéa enregistre les éventuelles réclamations émises par des tiers qui lui sont directement adressées. Il les transmet au demandeur ; celui-ci engage les actions correctives nécessaires. Ces éléments sont vérifiés au cours des interventions (prise en compte des réclamations et réponses apportées par le demandeur).





## 5. Sanctions

---

Dans le cadre de l'application des présentes Règles, Certivéa peut décider l'application d'une sanction.

En cas de sanction, la décision est exécutoire à dater de sa réception par le demandeur. Certivéa notifie au demandeur sa décision par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Les motivations de la décision y sont explicitement exposées.

Le type de sanction est choisi en fonction du degré de gravité du (ou des) manquement(s) constaté(s). Les sanctions peuvent s'appliquer à toutes les phases de l'opération (Conception, réalisation).

Exemples d'éléments concernés par des sanctions :

- Des réclamations de tiers reçues par Certivéa
- Le demandeur qui ne respecte pas le processus de **certification ou de labellisation**, ce qui impacte la mise en place des interventions.
- Aucune correction ou action corrective satisfaisante n'a pu permettre de constater la levée effective **d'écarts constatés**.

Le demandeur peut contester, par écrit, une décision le concernant dans un délai de 30 jours suivant la notification de la sanction.

### 5.1 Avertissement

En cas de manquement, Certivéa peut notifier à l'encontre du Titulaire du droit d'usage du bloc-marque « Label E+C<sup>c</sup> certifié par Certivéa » ou du bloc-marque Label BBCA délivré par Certivéa ou du bloc-marque Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa, un avertissement.

L'avertissement est accompagné d'une demande d'actions correctives dans un délai donné par Certivéa.

L'avertissement ne prive pas le Titulaire du droit de communiquer sur son droit d'usage de la marque.

### 5.2 Suspension

La notification de suspension du droit d'usage du bloc-marque « E+C<sup>c</sup> certifié par Certivéa » ou du bloc-marque Label BBCA délivré par Certivéa ou du bloc-marque Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa mentionne sa période d'application.



Une intervention supplémentaire réalisée à l'issue de la période de suspension doit permettre de constater le bon respect du **Référentiel**.

À défaut, il peut être notifié au demandeur soit la prorogation de la période de suspension, soit le retrait définitif du droit d'usage de la certification ou du label concerné.

### 5.3 Retrait

Ces décisions sont prises par Certivéa, dès lors qu'aucune correction ou action corrective satisfaisante n'a pu permettre de constater la levée effective des **écarts constatés**.

## 5.4 Conditions de démarquage

### 5.4.1 LES CAS DE DEMARQUAGE

Il y a lieu de procéder au démarquage en cas de :

- Notification d'une suspension ou d'un retrait du certificat de droit d'usage de la marque suite à des sanctions.
- Arrêt du contrat.

### 5.4.2 LE DEMARQUAGE

Le démarquage doit être réalisé de façon à ce qu'aucune ambiguïté ne subsiste. Il consiste pour le demandeur à supprimer ou occulter en totalité le logo de la marque, ou toute référence à la marque, sur tous ses supports. Si nécessaire, les supports devront être détruits.

Certivéa peut contrôler, par tout moyen à sa convenance, la bonne réalisation du démarquage. A défaut d'exécuter parfaitement le démarquage, le demandeur ayant perdu son certificat s'expose à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.



## 6. Les acteurs

---

### 6.1 Certivéa

Filiale du groupe CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), Certivéa est partenaire de l'association HQE France GBC, et l'opérateur global de l'offre HQE™ pour les bâtiments non résidentiels, les infrastructures et les territoires durables

Certivéa est partenaire de l'Association BBCA pour le label BBCA et partenaire du Collectif Effinergie pour les labels Effinergie.

Pour le label E+C-, Certivéa est signataire d'une convention avec l'Etat qui précise les conditions de délivrance du label. Cette convention est consultable sur le site [www.batiment-energiecarbone.fr/niveaux-de-performance-et-label/obtenir-label/](http://www.batiment-energiecarbone.fr/niveaux-de-performance-et-label/obtenir-label/)

La vocation de Certivéa est de favoriser les transitions énergétique, environnementale, sociétale, économique et numérique en valorisant l'amélioration de la compétence des professionnels et de la performance de leurs réalisations au travers d'une approche innovante, lisible et accessible conçue sur une base scientifiquement fondée.

Certivéa développe et fait évoluer des systèmes et des référentiels de certification innovants avec les parties intéressées et accompagne les acteurs dans leur processus de certification à forte valeur ajoutée.

### 6.2 L'association BBCA

L'Association pour le développement du Bâtiment Bas Carbone (Association BBCA) rassemble les principaux intervenants de l'acte de construire (120 membres - architectes, principaux promoteurs immobiliers, constructeurs et bureaux d'étude, investisseurs). Elle se donne pour mission de mobiliser les professionnels sur l'urgence à réduire l'empreinte carbone des bâtiments, de valoriser les démarches de construction bas carbone et développer la connaissance sur les bonnes pratiques pour inciter à construire bas carbone. Elle est reconnue d'intérêt général depuis le 01 janvier 2017.

L'Association BBCA a lancé le premier référentiel de mesure de l'empreinte carbone du Bâtiment en 2016, socle du label Bâtiment bas carbone (BBCA) qui atteste de l'exemplarité carbone du bâtiment. Le label BBCA est aujourd'hui également décliné sur la Rénovation. L'objectif de l'Association BBCA est de diviser par 2 les émissions de CO2 dans le bâtiment.

La démarche BBCA atteste de l'engagement de l'industrie immobilière à l'effort national de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

Association BBCA  
136 bis rue de Grenelle  
75007 Paris  
[www.batimentbascarbonate.org](http://www.batimentbascarbonate.org)  
[contact@batimentbascarbonate.org](mailto:contact@batimentbascarbonate.org)



### 6.3 Le Collectif EFFINERGIE

Le projet de l'Association Collectif EFFINERGIE est de poursuivre la dynamique menée en développant un ensemble d'actions programmées tendant vers des labels ambitieux de bâtiments neufs et rénovés, confortables et respectueux de la qualité de vie, tout en favorisant une réelle efficacité énergétique pour réduire les nuisances environnementales générées par l'usage de l'énergie (chauffage, rafraîchissement, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires).

L'objectif est donc de s'assurer que les consommations réelles fassent l'objet d'un suivi pertinent permettant la mise en place de mesures correctives si nécessaire. L'objectif est donc de soutenir un label se basant sur le référentiel E+C- mis en place par l'état, qui soit globalement 20 % plus ambitieux que la Réglementation thermique 2012 et reprenne les critères de performance, sobriété et efficacité mis en avant par le Collectif EFFINERGIE.

Aux termes d'une convention, l'Association Collectif EFFINERGIE confie à Certivéa la délivrance du droit d'usage de la marque EFFINERGIE dans le cadre de la marque délivré par Certivéa.

**Collectif effinergie**  
27 Grand Rue Jean Moulin  
34000 Montpellier  
[www.effinergie.org](http://www.effinergie.org)  
[contact@effinergie.org](mailto:contact@effinergie.org)  
04 67 99 01 00

### 6.4 Les Vérificateurs

Les vérificateurs sont sélectionnés, qualifiés, missionnés, évalués et maintenus en qualification par Certivéa selon ses procédures.

Dans le cadre du droit d'usage de la marque « Label E+C- certifié par Certivéa », ou de la marque « Label BBCA délivré par Certivéa » ou de la marque « Label Effinergie 2017 délivré par Certivéa » les vérificateurs procèdent à la vérification de la conformité des évaluations par rapport aux exigences des référentiels.

Dans certains documents de Certivéa, le vérificateur peut être appelé « intervenant ».



## 6.5 Les Référents

Le Référent reconnu par Certivéa est une personne physique dont la compétence est reconnue par Certivéa, et qui est rattaché à une personne morale donnée.

Cette reconnaissance atteste de sa compétence pour maîtriser :

- Les exigences du **Référentiel**
- Les processus de **certification et/ou de labellisation**,
- L'**évaluation** pour le compte du demandeur.

Pour l'application des présentes règles, le Référent devra être reconnu par Certivéa sur le champ de reconnaissance « ENERGIE et CARBONE ».

Le Référent désigné par un demandeur sur une opération en certification et/ou en labellisation ne peut pas être aussi désigné par Certivéa pour en être le **vérificateur**.

La Présence d'un Référent reconnu par Certivéa sur le champ d'application du **Référentiel** permet d'adapter le processus de **certification et/ou de labellisation**.

Le fait pour un client de faire appel à un Référent n'apporte pas de garantie d'obtention de la **certification ou de la labellisation**.

Les Référents reconnus par Certivéa et leurs reconnaissances sont définis dans le document Règles de reconnaissance « Référent reconnu par Certivéa ».



## **Annexe technique - exigences de prérequis de qualité associées pour les labels E+C<sup>-</sup>, BBCA et Effinergie 2017**

Elles ne s'appliquent pas lorsque ces labels sont associés à une certification HQE Bâtiment Durable.

Dans le cadre des vérifications des exigences pour l'obtention du ou des labels, le demandeur devra satisfaire aux exigences réglementaires qui lui sont applicables notamment justifiées par la production du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) (phase conception) et de l'avis sur ouvrages après examen des documents décrivant ceux-ci et par la production du Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) purgé des non-conformités (phase réception) sur les sujets suivants :

- **1L : RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT INDISSOCIABLES**
- **P1 : RELATIVE A LA SOLIDITE DES ELEMENTS D'EQUIPEMENT NON INDISSOCIABLEMENT LIES**
- **LE : RELATIVE A LA SOLIDITE DES EXISTANTS**
- **AV : RELATIVE A LA STABILITE DES OUVRAGES AVOISINANTS**
- **PHA : RELATIVE A L'ISOLATION ACOUSTIQUE DANS LES BATIMENTS AUTRES QU'HABITATION**
- **STI : RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS RELEVANT DU CODE DU TRAVAIL UNIQUEMENT**
- **SEI : RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IGH**
- **TH : RELATIVE A L'ISOLATION THERMIQUE ET AUX ECONOMIES D'ENERGIE (PERFORMANCE ENERGETIQUE REGLEMENTAIRE DE L'OUVRAGE)**

Il devra également produire l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique en vigueur.